

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 95.038 du 27 avril 2001

A.85.301/VI-15.177

En cause : **RIGOLE** Martine,
ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68 bte 9
1060 Bruxelles,

contre :

la Commune de Brunehaut,
ayant élu domicile chez
Me Michel VANHOESTENBERGHE, avocat,
rue Tumélaire 23 bte 6
6000 Charleroi.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 1999 par
Martine RIGOLE qui demande l'annulation de :

" 1° l'acte administratif de la partie adverse par lequel
il est décidé de ne pas procéder à la nomination définitive
de la requérante en l'emploi d'institutrice primaire à temps plein;

2° l'acte administratif de date inconnue nommant une
autre candidate à cette fonction;

3° le refus implicite de nommer la requérante en qualité
d'institutrice primaire";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le courrier du 8 décembre 2000 adressée au Conseil d'Etat par le conseil la requérante;

Vu le rapport de M. BOUVIER, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 13 mars 2001 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 25 avril 2001 à 10.00 heures;

Rapport fait par M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BOURTEMBOURG, loco Me DE WOLF, avocat, comparaissant pour la requérante et Me KESTEMONT-SOUMERYN, loco Me VANHOESTENBERGHE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par son courrier précité du 8 décembre 2000, le conseil de la requérante a fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désistait de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt-sept avril deux mille un par :

M. HANSE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M. HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.